



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71100 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RAFFINERIE DU MIDI**

76 RUE D AMSTERDAM  
75009 Paris

Références : CP/CS/2025/C\_142  
Code AIOT : 0005401057

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 1 rue Principale 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité du dépôt pétrolier exploité par Raffinerie du Midi sur la commune de Crissey. L'objectif de la visite était notamment de constater la mise en sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAFFINERIE DU MIDI
- 1 rue Principale 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401057

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi a exploité un dépôt d'hydrocarbures sur la commune Crissey entre 1956 et 2011.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Mise en sécurité                                     | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 4  | Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|--------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Notification                   | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1 | Sans objet        |
| 3  | Détermination de l'usage futur | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2 | Sans objet        |
| 5  | Objectifs de remise en état    | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1 | Sans objet        |
| 6  | Conservation de la mémoire     | Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6    | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site a été mis en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (version applicable au 31/05/2022 ), notamment :

- aucun produit dangereux ou déchet n'est visible sur le site;
- les installations ont été démantelées et évacuées du site.

Toutefois, un ancien local électrique subsiste. L'exploitant procédera à la démolition de cet ancien local électrique et à l'évacuation des déchets générés selon les filières adaptées à leur nature. A défaut, son maintien devra être justifié.

La cessation d'activité est en cours.

Des travaux de dépollution ont déjà été menés sur le site par l'exploitant mais des zones impactées subsistent. Il est attendu de l'exploitant qu'il :

- étudie les possibilités de traitement des autres zones impactées, notamment celles présentant des teneurs autour des 5000-6000 mg/kg, comme indiqué dans son Rapport n°76197/A (voir ci-dessus),
- actualise l'étude des risques sanitaires,
- propose un plan de surveillance de l'environnement au regard des enjeux identifiés,
- propose d'éventuelles mesures de restriction d'usage prenant en compte l'état final des terrains .

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son mémoire de réhabilitation, notamment le plan de gestion des milieux impactés, en prenant en compte ces remarques.

La démarche de réhabilitation se poursuit donc.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courrier du 08 novembre 2011, la société RAFFINERIE DU MIDI a notifié la mise à l'arrêt définitif des installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploitait sur le territoire de commune de CRISSEY.<br>Le préfet de Saône-et-Loire a délivré un récépissé de cette déclaration le 20 décembre 2011.<br>La cessation d'activité était prévue pour le 15 mai 2012.<br><br>La visite d'inspection a permis de vérifier que le site est localisé sur la commune de Crissey, parcelles n° 4, 5, 6 et 7 de la section AN. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

### N° 2 : Mise en sécurité

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a permis de constater :</p> <p>1° présence de produits dangereux et déchets sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucun produit dangereux ou déchet n'est visible sur le site ; les installations ont été démantelées et évacuées du site ; seul subsiste à l'entrée le local béton ayant abrité un transformateur électrique. Sauf à justifier son maintien pour un usage futur, ce local est à considérer comme un déchet (inerte en l'absence d'amiante) à évacuer.</li> </ul> <p>2° interdictions ou limitations d'accès au site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le site est clôturé, un portail fermé empêche l'accès ;</li> <li>la clôture a été détériorée sur quelques mètres à proximité de l'entrée, elle est à rétablir ;</li> </ul> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le site est propre et entretenu, l'alimentation électrique a été coupée, il n'y a pas de produits pouvant provoquer un incendie ou une explosion ;</li> </ul> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont toujours présents sur site. Certains ne portaient plus de marque d'identification.</li> </ul> <p>Le détail des opérations de démantèlement a été adressé à l'inspection.<br/>L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets n'a pu être retrouvé (la durée de conservation prévue par législation est de 5 ans).</p> <p>Il est considéré que le site est mis en sécurité.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à la démolition de l'ancien local électrique et à l'évacuation des déchets générés selon les filières adaptées à leur nature.<br/>A défaut, son maintien devra être justifié.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : Détermination de l'usage futur

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Dans un courrier du 01 mars 2012 adressé au maire de la commune de Crissey, Raffinerie du Midi a proposé des usages futurs de type industriel, artisanal et commercial.</p> <p>Dans son courrier du 24 septembre 2012 adressé au préfet, le maire de Crissey ne se prononce pas sur l'usage futur proposé.</p> <p>Les types usages futurs retenus pour la réhabilitation du site sont de type industriel, artisanal et commercial. Ils sont compatibles avec la vocation de la zone 1AUXm dans laquelle se situent les</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

terrains.

Pour info

La zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la réalisation de zones d'activités économiques.

La zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) comprend les sous-secteurs suivants :

- 1AUXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;
- 1AUXm : pour des activités mixtes ;
- 1AUXc : pour des activités à dominante commerciale ;
- 1AUXa : pour des activités à dominante artisanale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Suite à l'arrêt d'activité, l'exploitant a produit :

- Mémoire de synthèse des études environnementales (Rapport AFR-CESS-RPT-A02 du 3 février 2012 - ARCADIS)
- Diagnostic complémentaire des milieux - Etude des solutions de gestion (Rapport n°722769/A- Octobre 2013- AnteaGroup)
- Etude de faisabilité d'un projet de confinement hydraulique (Rapport n°74649/A - Mars 2014 - AnteaGroup)
- Schéma de réhabilitation environnementale retenu à juillet 2014 : pilote de traitement par voie biologique de terres contaminées par les hydrocarbures (Rapport n°76197/A - Juillet 2014 - AnteaGroup)
- Bilan de la situation environnementale à mars 2017 à l'issue des diagnostics et des pilotes de traitement (Rapport n°89590/A - AnteaGroup)

D'après le « Diagnostic complémentaire des milieux », les pollutions identifiées sont :

Sols :

- contamination en hydrocarbures C10-C40 (5000-6000 mg/kg) sur la zone des anciens rails et localement vers la cuvette 2,
- contamination concentrée en C10-C40 (15 000 mg/kg) au niveau du dépotage gravitaire des wagons citernes
- contamination en C5-C10 (10-512 mg/kg) sur la zone des anciens rails, dans la zone des fuites (limite des cuvettes 2 et 4) et des cuvettes 1 et 2,
- contamination concentrée en C5-C10 (2000 mg/kg) au niveau du dépotage gravitaire des wagons citernes,

Eaux souterraines :

- impact en C5-C-10, en composés aromatiques volatils, MTBE et ETBE dans la nappe et sa zone de battement au niveau des cuvettes 1 et 2 et s'étendant vers la voie ferrée et vers le sud-est du site,
- présence de flottants dans 3 piézomètres.

Gaz du sols : les gaz des sols ont fait l'objet d'une campagne de prélèvement pendant l' été 2013.

Le rapport de 2013 présente :

- une stratégie de réhabilitation :
  - traitement les sources concentrées,
  - réduction de la pollution de la nappe en vue de maîtriser des impacts hors site,
  - rendre possible la réalisation d'aménagement futurs.
- une évaluation du risque sanitaire à partir des gaz du sol (3 ouvrages, 1 campagne) qui conclue à la compatibilité entre l'état du site et un usage de type commercial,
- le choix des techniques de dépollution :
  - excavation des zones concentrées accessibles et traitement sur site ou hors site pour les sols,
  - confinement hydraulique des eaux de la nappe et surveillance des ouvrages de contrôle en limite de site.

Aucun seuil de dépollution n'est fixé.

Ce rapport peut être considéré comme le mémoire de réhabilitation.

D'après le « Bilan de la situation environnementale à mars 2017 », les mesures suivantes ont été mises en œuvre par l'exploitant :

- traitement d'un spot concentré en hydrocarbures (HCT C10-C40 : 15 000 mg/kg ; 650 m<sup>3</sup>) par un pilote biologique après excavation des terres (été 2014). Les terres traitées ont servi à remblayer les fouilles. Les bords et fonds de fouilles présentent des concentrations entre 2600 et 4000 ppm.
- Traitement de la nappe par biosparging en deux phases (06/2015 à 10/2015 et 05/2016 à 12/2016).
- traitement de la phase gazeuse au moyen de biofiltres

Le confinement hydraulique n'a finalement pas été retenu suite aux essais non concluants réalisés sur site.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures de gestion de certains impacts identifiés lors des campagnes d'investigation. Le bilan de ces mesures est présenté dans le rapport de 2017.

L'inspection note que, concernant les sols, seul le spot de pollution concentrée de la zone de dépotage a été traité par le pilote.

Il est attendu de l'exploitant

- qu'il étudie les possibilités de traitement des autres zones impactées, notamment celles présentant des teneurs autour des 5000-6000 mg/kg, comme indiqué dans son Rapport n°76197/A (voir ci-dessus),
- qu'il actualise l'étude des risques sanitaires,
- qu'il propose un plan de surveillance de l'environnement au regard des enjeux identifiés,
- qu'il propose d'éventuelles mesures de restriction d'usage prenant en compte l'état final des terrains .

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son mémoire de réhabilitation, notamment le plan de gestion des milieux impactés, en prenant en compte ces remarques.

La démarche de réhabilitation est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son mémoire de réhabilitation, notamment le plan de gestion des milieux impactés, en prenant en compte ces remarques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les différents dossiers de l'exploitant, le contexte environnemental est le suivant :</p> <p>-&gt; géologie/hydrogéologie : le site est situé sur une terrasse qui surplombe la plaine alluviale de la Saône. Au droit du site, les terrains rencontrés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une couche de 2,5 à 5,5 m composée de remblais sur des limons argileux et silteux devant sableuse à la base,</li> <li>• des sables fin plus ou moins argileux et silteux, aquifère siège de la nappe superficielle du St Cosme, d'une épaisseur de 3 en moyenne,</li> <li>• une couche argileuse de 5 à 10 m d'épaisseur (St Cosme intermédiaire),</li> <li>• un niveau sableux, aquifère siège de la nappe profonde du St Cosme,</li> </ul> <p>La nappe du Saint Cosme profond alimente la nappe alluviale de la Saône dans laquelle sont implantés des puits de captage pour l'alimentation en eau potable (puits de Crissey). Elle est protégée par la couche argileuse du St Cosme intermédiaire.</p> <p>-&gt; hydrologie : La rivière Saône s'écoule à environ 2 km au sud-est du site. Le canal du Centre longe la limite sud du site.</p> <p>-&gt; usages alentours : les terrains alentours accueillent des activités industrielles, commerciales ou artisanales. Les premières habitations sont situées à environ 550 mètres du site.</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que les usages alentours sont ceux décrits dans les dossiers de l'exploitant.</p> <p>Les principaux enjeux identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les captages AEP de Chalon ;</li> <li>• la Saône et le Canal</li> <li>• les futurs usages du site</li> </ul> <p>En 2013, avant les opérations de traitement des pollutions identifiées, l'exploitant a réalisé une</p> |

évaluation des risques sanitaires présentés par l'inhalation des substances volatiles détectées dans les gaz du sol par un travailleur. Les calculs ne conduisent à aucun dépassement des valeurs repères (1 pour le quotient de danger (QD) et  $10^{-5}$  pour l'excès de risque individuel (ERI)).

Au regard de l'état du site et des usages alentours, aucun danger grave et imminent nécessitant une intervention rapide de l'exploitant n'a été identifié par l'inspection.

La cessation d'activité est en cours. A ce stade, l'ICPE n'est pas régulièrement réhabilitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conservation de la mémoire

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

IV. - L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

**Constats :**

Un enregistrement CASIAS a été réalisé. La voie choisie pour conserver la mémoire du site fera l'objet d'échanges dans un second temps, quand la réhabilitation sera achevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite